

Département de la Vendée

Commune de LE PERRIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18/06/2024
 Nombre de membres en exercice : 19
 Nombre de présents : 13
 Nombre de votants : 13

Séance N° 04
24/06/2024
Délibération 046/2-2

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme GODEFROY Rosiane, Maire.

Membres présents : Mesdames GODEFROY Rosiane, BERNARD Béatrice, Mme ARTUS Pauline, PONTOIZEAU Fabienne, BILLET Sabine, BESSEAU Martine, Messieurs MILCENT Jean-Paul, CHAUVIN Yannick, POUGEARD Pierre, CUVILLIER Jean-Claude, ABU AITA Maher, Mr HEMON Christian, Mr DAVID GUILBAUD

Absents excusés : Mme HA Christine, Mme MOURAIN Lisa, Mme HENRIQUES Floriane

Absents : Mr PINEAU Nicolas, Mme HAMELIN Karine, Mr AVERTY Julien,

Monsieur CHAUVIN Yannick a été élu Secrétaire.

OBJET : Zone d'accélération pour les énergies renouvelables - Bilan de concertation et arrêt des ZAEnR

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 23 mai 2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été mis à disposition du public pour consultation du 03/06/2024 au 21/06/2024 ainsi qu'un registre de concertation disponible en mairie aux horaires d'ouverture au public

Madame Le Maire présente le bilan de cette concertation :

- 0 observation sur le registre,
- 0 mail reçu sur l'adresse dédiée : accueil@mairie-leperrier.fr

et ajoute également que l'article 15 de la loi APER prévoit que : « Dans les périmètres des aires protégées encadrées par l'article L. 110-4 du code de l'environnement et dans le périmètre des grands sites de France définis à l'article L. 341-15-1 du même code, les

communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Dans l'hypothèse où vos territoires communaux seraient intégrés en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, ces zones d'accélération sont identifiées après concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour les zones situées en son sein ».

La commune a consulté le syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf pour avis de gestionnaire et donner également l'information à la DDTM et le Syndicat Mixte Marais Bocage Océan, établissement en charge du SCoT.

Vu le courrier de réponse du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf en date du 11 juin 2024,

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiés :

1°) Pour le photovoltaïque sur bâtiment :

Il est rappelé que la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables renforce les obligations de développement de photovoltaïque sur bâtiments (ou de végétalisation). Ainsi, tous les bâtiments non résidentiels de plus de 500m² seront à terme concernés par cette obligation de solarisation ou de végétalisation.

Il est proposé de classer l'ensemble des zones urbanisées ainsi les zones d'activités économiques comme zone d'accélération pour le photovoltaïque sur bâti, à l'exception éventuelle de certains bâtiments identifiés par la Commune (à la valeur patrimoniale particulière par exemple...) comme présentés au PLU.

2°) Pour le Photovoltaïque au sol, sur zones dégradées ou artificialisées :

L'objectif est de cibler les zones artificialisées ou dégradées sur lesquelles il est opportun de développer du solaire photovoltaïque au sol (site BASIAS) voir cartographie.

Il est rappelé que les parkings de plus de 1500 m² sont concernés par l'obligation de solarisation (ombrières). Cette disposition s'applique aux nouveaux parkings à compter du 1 juillet 2023 mais également aux parkings existants :

- Hors concession ou délégation de service public à compter de 2026 (plus de 10 000 m²) et de 2028 (entre 1 500 et 10 000 m²) ;
- En concession ou délégation de service public à compter de 2026 si celle-ci est conclue avant cette date, et à partir de 2028 si celle-ci est conclue à posteriori et à compter de son renouvellement si elle est conclue entre 2026 et 2028.

Concernant les parcelles existantes identifiées avec un stationnement > à 500 m², la commune ne souhaite pas d'implantation d'ombrières.

En effet, au regard de l'étendu de la zone Natura 2000 et des autres servitudes de protection des espaces naturels et paysages, ce type de projet n'aurait pas la possibilité de s'implanter sur la commune.

3°) Photovoltaïque au sol, sur terrains agricoles ou naturels :

La commune a fait le choix de n'identifier aucune zone d'accélération concernant le photovoltaïque au sol sur terrains naturels ou agricoles.

En effet, au regard de l'étendu de la zone Natura 2000 et des autres servitudes de protection des espaces naturels et paysages, ce type de projet n'aurait pas la possibilité de s'implanter sur la commune.

4°) Chaleur renouvelable (solaire thermique, géothermie, bois énergie...)

La chaleur renouvelable permet la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Elle peut être produite à partir d'installations en solaire thermique (qui permet de convertir le rayonnement du soleil en énergie calorifique), en géothermie (chaleur puisé dans le sol ou le sous-sol), en aérothermie (chaleur que l'on retrouve naturellement dans l'air), ou en chaleur fatale (récupération des calories produits à l'occasion d'un procédé industriel)

Afin de permettre au maximum le développement de ce type d'installation, le choix opéré par la Commune est celui de classer l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser ainsi que les zones agricoles comme zone d'accélération pour la chaleur renouvelable.

5°) Eolien terrestre

La DREAL a établi des cartes de zones favorables au développement de l'éolien en octobre 2023. Il en ressort qu'il n'existe aucun potentiel éolien terrestre sur notre commune.

De la sorte, l'ensemble du territoire de la commune est en zone rédhibitoires pour l'éolien terrestre.

Pour rappel, l'éolien en mer ne relève pas de cette démarche de zonage confiée aux communes

6°) Hydroélectricité :

Le gisement de l'hydroélectricité est inexistant sur le territoire de la Commune et Communauté de Communes Océan Marais de Monts.

Il est donc prévu de ne pas définir de zone d'accélération pour des installations hydroélectriques.

7°) Méthanisation :

Le SYDEV a produit des cartes de proposition de zone propices au développement de la méthanisation. Dans ce cadre il est relevé l'absence d'unité sur le territoire et de projets identifiés.

Compte tenu, d'une part, du classement en zone humide ou de la protection d'une grande partie des zones agricoles de la commune et, d'autre part du fait qu'aucun projet de méthaniseurs n'est connu, le positionnement retenu par la Commune est celui de ne pas définir de zone d'accélération pour la méthanisation.

Le Conseil Municipal, après l'exposé de Madame Le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'acter le bilan de concertation et l'absence de modification à apporter au projet d'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables.

- D'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables conformément aux cartographies en annexes
- De charger Madame Le Maire de notifier la présente délibération et ses annexes aux :
 - o Référent préfectoral
 - o Au syndicat mixte Marais Bocage Océan, établissement en charge de l'élaboration et du suivi du SCoT.
 - o A la Communauté de Communes Océan Marais de Monts, établissement en charge de la transmission des cartographies sur la plateforme GéoVendée.

Fait et Délibéré en Mairie du PERRIER, les jour, mois et an que dessus,
Et ont tous les membres présents signé au registre des délibérations.

Pour extrait conforme

Madame le Maire

Rosiane GODEFROY



Le Secrétaire de séance
Mr CHAUVIN Yannick

